



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Didier Burkhalter
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Réf. : MFP/15005351

Lausanne, le 13 janvier 2010

Révision totale de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires (loi sur les activités de jeunesse, LAJ) et avant-projet de la loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse – consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de la révision totale de la loi du 6 octobre 1989 citée en marge (LAJ) qui sera remplacée par le nouveau projet de loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ). Après s'être enquis des avis des instances potentiellement concernées par ce projet de révision dans le canton, le Gouvernement vaudois a l'honneur de vous faire parvenir ses déterminations.

Le Conseil d'Etat salue la volonté du Département fédéral de l'intérieur (DFI) de réviser la loi du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires. La promotion de l'enfance et de la jeunesse a beaucoup évolué ces dernières années, comme le relève le rapport explicatif ; cette révision est donc bienvenue. De plus, elle s'inscrit dans la logique du rapport du Conseil fédéral d'août 2008, qui établissait les trois piliers de la politique de l'enfance et de la jeunesse (protection, encouragement, participation). A ce sujet, si l'on peut comprendre que l'OFAS soit chargé de la coordination (art 19), le Conseil d'Etat tient à souligner que les mesures de protection de la jeunesse relèvent en priorité du Code civil et des compétences de l'OFJ et des cantons. Il craint que ne s'instaure une confusion entre la promotion de l'enfance et de la jeunesse et la protection des mineurs.

De manière générale, et à l'exception de la réserve mentionnée ci-dessous relative à l'article 11, le Gouvernement vaudois considère judicieuses les nouveautés développées dans le projet (encouragement accru des activités extra-scolaires, extension du public cible, renforcement des échanges d'information et d'expériences entre les cantons et de la coordination horizontale au niveau fédéral). Il se réjouit en particulier des dispositions prises pour reconnaître et soutenir l'animation en milieu ouvert (centres d'animation socio-culturelle). Il souhaite cependant souligner le caractère complémentaire de ces offres avec les offres plus classiques des organisations de jeunesse dont le potentiel d'intégration sociale et culturelle est bien développé et reconnu.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement l'énoncé de critères qui favorisent la prise en compte des jeunes ayant particulièrement besoin d'encouragement et l'accès non discriminatoire aux activités extra-scolaires (art. 3, art. 7 al2 lettre d et art. 14 d). Toutefois, il s'interroge sur la méthode qui sera utilisée pour fixer les critères d'évaluation et les appliquer.

Le Gouvernement vaudois se réjouit des aides financières prévues pour les cantons dans le but de les soutenir dans la conception et le développement de leur politique de l'enfance et de la jeunesse, ce que le Conseil d'Etat vient de réaliser en soumettant au Grand Conseil un projet de loi sur la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Le Conseil d'Etat comprend que ces aides soient allouées dans le cadre de contrats de prestations ; il souhaite cependant que la conclusion de ces contrats se fasse dans le cadre d'une démarche participative, sous le signe d'un partenariat comme souligné dans le rapport explicatif et que, sur la base d'une évaluation, ce dispositif de durée limitée puisse être reconduit.

Quant aux aides financières allouées aux projets d'importance nationale émanant des communes (art. 11), le Conseil d'Etat en soutient le principe, mais il s'oppose à ce qu'elles leur soient accordées directement. Cette manière de faire lui paraît être contraire au principe de subsidiarité. Il demande donc que la disposition légale soit corrigée pour que les projets émanant des communes puissent être d'abord soumis à l'instance cantonale compétente qui transmettra à l'OFAS avec son préavis.

S'agissant de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ), vu les missions de cette Commission, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas nécessaire de définir des normes quant à l'âge des membres de cette Commission.

Enfin le Gouvernement vaudois souligne que la mise en œuvre de ce projet de loi lui paraît entraîner de la part de la Confédération l'octroi de ressources financières supplémentaires. L'augmentation budgétaire fédérale prévue dans le rapport explicatif ne semble pas suffisante.

Vous remerciant de l'avoir consulté, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de sa haute considération.


AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- DFJC